

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30 Permanence téléphonique « associations » les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19

DENOMINATION DE « COMMUNE TOURISTIQUE »

La commune doit s'être dotée d'une politique locale du tourisme et offrir des capacités d'hébergement pour les touristes, en nombre suffisant.

Elles doivent, à ce titre, répondre à trois critères :

- Disposer d'un office de tourisme classé ;
- > Organiser des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;
- Disposer d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés (hôtels, résidence de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance...).

CONSTITUTION DU DOSSIER

- ➤ Formulaire de demande (commune ou EPCI) + l'annexe sur la capacité d'hébergement ;
- La délibération du conseil municipal ou de l'EPCI concerné ;
- L'arrêté préfectoral de classement de l'office de tourisme ;
- ➤ Une note présentant de manière exhaustive les animations qu'organise la commune dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif, accompagnée de tous documents constituant preuve ;
- Liste nominative des hébergements permettant l'accueil d'une population permanente.

---000---